

Arrêt

n° 311 326 du 13 août 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot 44/21
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2023, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, prise le 31 mai 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 29 octobre 2018.

1.2. Le 12 novembre 2018, il a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 246 828 du 23 décembre 2020 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 8 avril 2020 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

1.3. Le 3 février 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à son encontre. Au terme d'un arrêt n°259 759 du 31 août 2021, le Conseil a annulé la décision susmentionnée.

1.4. Le 20 octobre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande susmentionnée irrecevable. Cette décision, notifiée le 27 juin 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque tout d'abord à titre de circonstance exceptionnelle son séjour et son intégration en Belgique en déclarant être arrivé en Belgique le 29.10.2018 et avoir une forte motivation pour s'intégrer socialement et économiquement. Il indique avoir notamment suivi un parcours d'intégration organisé par la Croix-Rouge de Belgique du 19 01 au 15 02 2019 ainsi qu'une formation de l'asbl « [...] » du 11 au 22.03 2019. A l'appui de ses dires, il produit divers attestations au dossier notamment un extrait de son brevet européen des premiers secours daté du 23.06.2019 ainsi que divers témoignages d'amis et de proches datés de février 2021. Cependant, s'agissant du séjour du requérant en Belgique et de son intégration, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation, que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (CCE arrêt n° 244 977 du 26 11 2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie

Le requérant poursuit en invoquant le fait d'avoir suivi de nombreuses formations professionnelles notamment auprès de l'Entreprise de formation par le travail [...] Asbl du 13.06 au 30 10 2019 et une formation-insertion pour la période du 04 01.2020 au 04 07 2021 auprès de la société [J.] Sprl.

Pour étayer ses dires, il joint divers attestations et certificats notamment de fin de formations en maçonnerie, pour l'utilisation d'équipements temporaires en hauteur délivré par le Forem, un diplôme de sécurité de base le 19 08 2020 Il indique qu'il s'est également inscrit comme demandeur d'emploi au 01 04 2019, attesté par un document d'inscription au Forem ainsi que son CV. Il ajoute enfin qu'une interruption de ses formations même temporaire serait négatif pour son avenir professionnel. Tout d'abord, force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. Rappelons que l'intéressé était admis au séjour qu'à titre précaire, son séjour étant limité à l'examen de ses demandes (protection internationale, 9bis), il revient dès lors à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes. Notons encore que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. Pour le surplus, l'intéressé étant majeur, il n'est plus soumis l'obligation scolaire Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

Concernant le fait que le métier de maçon est repris dans la liste des métiers en pénurie reconnue par le FOREM de sorte qu'il n'aurait « aucune difficulté à trouver un emploi et à gagner sa vie de manière autonome », notons que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

Concernant la promesse d'embauche dont le requérant dispose et la volonté de son employeur de l'engager sous contrat à durée déterminée puis indéterminée , rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens . C.E., arrêt n°157 962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE. arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens C E , arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens C E., arrêt n°114 155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens: C.E., arrêt

n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, aucune circonference exceptionnelle ne peut être établie.

S'agissant enfin de sa volonté de travailler et de s'assumer économiquement, bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, aucune circonference exceptionnelle est établie.

L'intéressé indique également comme circonference exceptionnelle que le retour même temporaire au pays d'origine afin de solliciter un visa long séjour l'exposerait à de sérieuses difficultés non nécessaires dans une société démocratique. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. De plus, l'intéressé n'étaye pas ses propos alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil 2001 n° 97 866) En effet. « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E arrêt n° 195 410 du 23.11.2017). Cet élément ne saurait donc constituer une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant invoque aussi à titre de circonstances exceptionnelles le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme avec le droit au respect à la vie privée ainsi que l'article 6 du Pacte international en indiquant qu'il a tissé des relations professionnelles et privées et qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait une atteinte disproportionnée dudit article 8. Néanmoins, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonference exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu Ainsi, l'alinea 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (C.C.E arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Et, il convient de noter que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 31 juillet 2006 ; dans le même sens CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E arrêt n°225 156 du 23 08 2019). Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et que ce départ n'est pas définitif. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23 08 2019). Au vu ce de qui précède, aucune circonference exceptionnelle n'est établie.

Le requérant déclare in fine à titre de circonference exceptionnelle le fait que le retour au pays d'origine afin de solliciter un visa pourrait donc s'allonger à cause de la crise sanitaire liée à la Pandémie de COVID-19 A l'appui de ses dires, il joint un dossier sur la crise sanitaire en Belgique. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134 137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135 086). Rappelons d'abord que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte

contre propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique et la Guinée En effet, le Conseil des Etrangers a déjà jugé que « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021). Notons ensuite qu'il ressort d'informations en notre possession (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet qui a été consulté le 31.05.2023) que l'interdiction des voyages non essentiels est levée et que depuis le 3 mai 2023, un test PCR et un certificat de vaccination contre le COVID-19 ne sont plus demandés aux voyageurs entrant en Guinée. Pour les voyageurs sortant de la Guinée, il convient de suivre les dispositions en vigueur dans les pays de transit et de destination. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique Sa demande est donc irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et du « principe de proportionnalité ».

2.2. Sous une première branche, intitulée « Confusion des circonstances exceptionnelles avec la force majeure – violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante estime qu'en indiquant que son séjour et son intégration « [Ne sont] pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour» et que « les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise », la partie défenderesse viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en assimilant les circonstances exceptionnelles à une force majeure.

2.3. Sous une deuxième branche, intitulée « Erreurs manifestes d'appréciation sur les intérêts légitimes du requérant à prendre en considération dans l'appréciation de l'existence d'une vie privée à protéger et de l'existence de circonstances exceptionnelles », la partie requérante soutient que la décision attaquée contient plusieurs erreurs manifestes d'appréciation. Après un renvoi à la décision susmentionnée, elle constate que la partie défenderesse commet trois erreurs manifestes d'appréciation et viole les dispositions et principes visés au moyen.

Premièrement, elle fait valoir qu'elle « a tissé des relations sociales et professionnelles durant la légalité de son séjour, c'est-à-dire avant le 23 décembre 2020, date à laquelle le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté sa demande de protection internationale, ainsi qu'il ressort du contenu des attestations ». A cet égard, elle se réfère aux attestations déposées en termes de demande, ainsi qu'aux diverses formations suivies en Belgique. Elle soutient que « c'est durant ces nombreuses activités que, tout en étant en séjour régulier – et non irrégulier, le requérant a tissé des relations, dont il y a lieu de tenir compte pour réaliser la pondération des intérêts en présence dans le cadre du principe de proportionnalité. Il est donc manifestement erroné de prétendre que les relations sociales tissées durant cette période d'intégration l'ont été durant son séjour irrégulier et ne devraient pas être prises en compte pour l'appréciation du principe de proportionnalité ou l'existence de circonstances exceptionnelles ».

Deuxièmement, quant à la circonference selon laquelle le préjudice subi du fait de l'arrêt de ses études est à l'origine de son propre comportement, la partie requérante estime que, ce faisant, la partie défenderesse « motive de manière manifestement erronée et contradictoire sa décision, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, dès lors qu'elle indique, par ailleurs, que « s'agissant enfin de sa volonté de travailler et de s'assumer économiquement, bien que cela soit tout à son honneur, (...) » et de même que « s'agissant du séjour du requérant en Belgique et de son intégration (...) Et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé (...) ». En ce sens, elle observe que la partie défenderesse « estime, dans sa décision, que le comportement du requérant qui a veillé à s'intégrer socialement et économiquement, notamment par la poursuite d'études dans un secteur qualifié, est une situation normale pour toute personne dont le séjour s'est prolongé, et même honorable », et souligne que la partie défenderesse « ne peut, sans rendre la décision incompréhensible et illégale au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, estime[r] que c'est ce comportement « normal » et « honorable » dans le cadre d'un séjour légal qui se prolonge qui est à l'origine du préjudice invoqué par le requérant, parce que ce séjour légal qui s'est prolongé était néanmoins précaire ». Dès lors, elle déclare

qu'en « se référant à la « normalité » et à l' « honorabilité » du comportement du requérant, en raison d'une situation indépendante de lui – c'est-à-dire le séjour qui s'est prolongé -, la partie adverse ne peut que commettre une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas pour légitimes les intérêts développés dans le cadre de ce comportement normal et honorable, et ne n'analysant pas si les préjudices qui seraient portés à ces intérêts légitimes en cas de retour temporaire constituaient une circonstance exceptionnelle ».

Troisièmement, elle constate que la partie défenderesse commet un sophisme, ainsi qu'une violation des dispositions et principes visés au moyen, en considérant que « dès lors que le requérant n'est plus soumis à l'obligation scolaire, l'interruption de ses études de maçon ne sont pas à prendre en considération pour apprécier l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, au regard du principe de proportionnalité, ou au regard de l'existence d'une vie privée et sociale au sens de l'article 8 de la CEDH ». Elle rappelle que la poursuite d'une formation professionnelle constitue un intérêt légitime, y compris pour les personnes majeures, et se réfère en ce sens à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont elle cite un extrait. Elle en déduit que la partie défenderesse avait l'obligation de prendre en considération son intérêt légitime à poursuivre une formation professionnelle pour apprécier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef et le principe de proportionnalité.

Elle conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

2.4. Sous une troisième branche, intitulée « Appréciation in abstracto et non in concreto : violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, du principe de proportionnalité et de l'article 8 de la CEDH », la partie requérante expose des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et au principe de proportionnalité.

Quant à son intégration sociale et économique, elle se réfère à la jurisprudence du Conseil et souligne que « l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 implique d'examiner l'existence de circonstances exceptionnelles au regard de l'ensemble des circonstances invoquées en même temps, et non si chacune des circonstances est exceptionnelle, appréciée isolément ». Elle ajoute qu'il en va de même « en ce qui concerne les relations professionnelles, qui, selon votre jurisprudence, ne constituent pas « en soi » une circonstance exceptionnelle. Il s'en déduit que, combinée aux autres éléments, l'existence de relations professionnelles peut bien constituer une circonstance exceptionnelle ». Partant, elle soutient qu'en « estimant que l'intégration et le séjour du requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle et en estimant que l'existence de relations professionnelles ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la partie adverse a violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle aurait dû au minimum examiner, conformément à vos jurisprudences, si le séjour et l'intégration du requérant, combiné à l'existence de relations professionnelles, constituent une circonstance exceptionnelle ».

Après un renvoi au principe de proportionnalité, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que l'existence d'une vie privée est attestée par « L'intégration sociale et économique du requérant qui sont tout à son honneur ; L'existence d'attaches sur le territoire ; La poursuite d'une formation professionnelle dans un secteur en pénurie ; l'existence de relations professionnelles ». Elle indique que ces éléments constituent des intérêts légitimes, et par conséquent sa vie privée sur le territoire. Elle en déduit que c'est donc « à l'égard de l'ensemble de ces éléments qu'il y a lieu d'apprécier l'étendue de l'obligation positive de la partie adverse au regard de l'article 8 de la CEDH et le caractère proportionné d'une obligation de retour temporaire dans le pays d'origine pour lever les autorisations requises, soit l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

En outre, la partie requérante estime qu'il y a lieu de prendre en considération le fait que lesdits intérêts légitimes ont été créés lorsqu'elle était en séjour régulier, dans le cadre de sa demande de protection internationale. Partant, « compte tenu du fait que le requérant a un large réseau social, qu'il a développé en se formant professionnellement et en travaillant, ainsi qu'en suivant des formations citoyennes ou qui témoignent d'un réel sens de la citoyenneté, qu'il a développé légitimement durant plus de deux ans pendant son séjour régulier, qu'il a des liens professionnels dans un secteur en pénurie et que des entrepreneurs dépendent de lui pour leurs intérêts économiques – et, partant, pour le système économique belge – qu'il a de surcroît réalisé et entamé toutes les formations nécessaires pour répondre aux besoins de la société belge et est donc dans des relations de proximité à l'égard de son réseau social et professionnel, un retour temporaire, d'une durée indéterminée et sans aucune garantie de retour dans un délai raisonnable, constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant ou une violation de l'obligation positive découlant de l'article 8 de la CEDH ». Enfin, la partie requérante conclut à la violation des principes et dispositions visés au moyen.

3. Discussion.

3.1.1. Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué ci-dessus. Il en est notamment ainsi de son intégration – tant sociale qu'économique – en Belgique, de ses relations professionnelles et privées tissées depuis son arrivée au sens de l'article 8 de la CEDH, des formations suivies, des difficultés à obtenir un visa au vu du contexte de pandémie mondiale, ainsi que de la possibilité de travailler et de gagner sa vie de façon autonome.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Partant, la décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision litigieuse que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonference exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonference, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal interprété les circonstances exceptionnelles invoquées en termes de demande en les analysant uniquement sous l'angle d'une « impossibilité » ou d'un « empêchement » alors qu'elle se devait d'analyser la difficulté particulière qu'entraînent ces éléments dans le chef de la partie requérante, le Conseil estime qu'une simple lecture de la décision entreprise suffit pour se rendre compte que la partie défenderesse n'a pas manqué de vérifier l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir les circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Il ne saurait être déduit de l'utilisation ponctuelle, dans la décision attaquée, des termes « impossibilité » et « empêchement » que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné les circonstances qui lui ont été soumises au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

¹ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse a analysé les circonstances exceptionnelles invoquées en termes de demande à l'aune du critère d'une «impossibilité», ou d'un « empêchement », en les assimilant, ce faisant, à une force majeure. Dès lors, aucune erreur manifeste d'appréciation ne saurait être constatée.

3.3. S'agissant de l'intégration, ainsi que des attaches sociales et professionnelles de la partie requérante en Belgique, le Conseil rappelle que l'ilégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

Par conséquent, la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation qu'elle développe, en ce qui concerne les attaches sociales que le requérant a développées en Belgique. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à préciser que :

« Le requérant invoque aussi à titre de circonstances exceptionnelles le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme avec le droit au respect à la vie privée ainsi que l'article 6 du Pacte international en indiquant qu'il a tissé des relations professionnelles et privées et qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait une atteinte disproportionnée dudit article 8. Néanmoins, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (C C E arrêt n° n° 230 801 du 24.12 2019). Et, il convient de noter que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12 1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 31 juillet 2006 ; dans le même sens CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C E arrêt n°225 156 du 23 08 2019). Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et que ce départ n'est pas définitif. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C C E. arrêt n°225 156 du 23 08 2019). Au vu ce de qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

En effet, il ressort de la décision querellée que la partie défenderesse a également entendu motiver, sans que la partie requérante ne le conteste, ce qui suit :

« Cependant, s'agissant du séjour du requérant en Belgique et de son intégration, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le

Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation, que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C C E arrêt n° 244 977 du 26 11 2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie » (le Conseil souligne), et que « il joint divers attestations et certificats notamment de fin de formations en maçonnerie, pour l'utilisation d'équipements temporaires en hauteur délivré par le Forem, un diplôme de sécurité de base le 19 08 2020 Il indique qu'il s'est également inscrit comme demandeur d'emploi au 01 04 2019, attesté par un document d'inscription au Forem ainsi que son CV. Il ajoute enfin qu'une interruption de ses formations même temporaire serait négatif pour son avenir professionnel. Tout d'abord, force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. Rappelons que l'intéressé était admis au séjour qu'à titre précaire, son séjour étant limité à l'examen de ses demandes (protection internationale, 9bis), il revient dès lors à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes [...] » (le Conseil souligne).

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas limité son examen à l'illégalité du séjour de la partie requérante et a pris en compte les attaches sociales et professionnelles développées par cette dernière lorsqu'elle était autorisée au séjour en Belgique.

3.4.1. Par ailleurs, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait².

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, ce qui suit :

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjournier en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »³.

² Voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008.

³ Voir Considérant B.13.3.

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondée.

3.5. Quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elle, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler⁴ que l'*« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois »*⁵.

3.6. S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante, en termes de requête, quant au préjudice subi du fait de l'arrêt de ses études, et selon laquelle « *la partie adverse estime, dans sa décision, que le comportement du requérant qui a veillé à s'intégrer socialement et économiquement, notamment par la poursuite d'études dans un secteur qualifié, est une situation normale pour toute personne dont le séjour s'est prolongé, et même honorable. Elle ne peut, sans rendre la décision incompréhensible et illégale au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, estime que c'est ce comportement « normal » et « honorable » dans le cadre d'un séjour légal qui se prolonge qui est à l'origine du préjudice invoqué par le requérant, parce que ce séjour légal qui s'est prolongé était néanmoins précaire*, force est de constater que ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse, qui a répondu aux arguments soulevés par la partie requérante à cet égard, aurait manqué à son obligation de motivation.

Il ressort en effet de la décision attaquée que, quant à la poursuite de formation professionnelles, la partie défenderesse a motivé en ces termes :

« Le requérant poursuit en invoquant le fait d'avoir suivi de nombreuses formations professionnelles notamment auprès de l'Entreprise de formation par le travail [...] Asbl du 13.06 au 30 10 2019 et une formation-insertion pour la période du 04 01.2020 au 04 07 2021 auprès de la société [J.] Sprl. Pour étayer ses dires, il joint divers attestations et certificats notamment de fin de formations en maçonnerie, pour l'utilisation d'équipements temporaires en hauteur délivré par le Forem, un diplôme de sécurité de base le 19 08 2020 Il indique qu'il s'est également inscrit comme demandeur d'emploi au 01 04 2019, attesté par un document d'inscription au Forem ainsi que son CV. Il ajoute enfin qu'une interruption de ses formations même temporaire serait négatif pour son avenir professionnel. Tout d'abord, force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. Rappelons que l'intéressé était admis au séjour qu'à titre précaire, son séjour étant limité à l'examen de ses demandes (protection internationale, 9bis), il revient dès lors à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes. Notons encore que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. Pour le surplus, l'intéressé étant majeur, il n'est plus soumis l'obligation scolaire Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie ».

⁴ Voir, notamment, arrêt C.C.E. n° 1.589 du 7 septembre 2007.

⁵ C.E., n°165.939 du 14 décembre 2006.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et doit par conséquent être tenue pour suffisante.

Quant à l'invocation de l'article 6 du PIDESC, lequel consacre le droit au travail, dès lors que le Conseil d'Etat a jugé, à cet égard, qu'*« Il ressort du libellé de cette disposition qu'elle impose aux Etats parties à la Convention, l'obligation de prendre "des mesures appropriées pour sauvegarder [le] droit [au travail]"*, reconnu par ces Etats et énumère différentes dimensions que doivent revêtir ces mesures. La formulation de cette disposition ne présente toutefois pas un caractère de précision suffisant pour que des particuliers puissent y puiser un droit quelconque dont ils pourraient directement se prévaloir à l'égard des Etats parties. Il n'apparaît, en toute hypothèse, pas que cette disposition s'oppose à ce que les Etats parties conditionnent l'accès d'un étranger au marché du travail à la régularité de son séjour »⁶.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS

⁶ En ce sens : C.E., 13 novembre 2014, n° 229.142.